

**M. Fleming:** Nous ne demandons pas au ministre de la Justice de nous donner gratuitement des conseils d'avocat; nous voulons savoir comment le Gouvernement interprète cette mesure. J'ai dit, au début de mes remarques, que l'article renferme, à mon avis, de nombreuses difficultés d'interprétation. Selon moi, quand les tribunaux seront appelés à l'interpréter, il en résultera de très grandes difficultés. C'est pourquoi nous aimerions savoir dès maintenant de quoi il s'agit au juste. Le cas dont j'ai parlé au ministre n'était qu'un exemple. Je suis convaincu que sa réponse comportait toutes les réserves et tous les énoncés de faits pertinents. Cependant, quand le ministre répond à une question, même en y apportant toutes sortes de réserves et en supposant toutes sortes de circonstances hypothétiques, nous sommes en droit de croire qu'il nous donne une réponse bien pesée et qu'elle représente l'opinion du Gouvernement en ce qui concerne l'effet de cette loi. Je répète que ce n'est pas une question oiseuse.

**L'hon. M. Garson:** Je désire m'expliquer sur un fait personnel. Avant que le député aille plus loin, je tiens à déclarer clairement, si je ne l'ai déjà fait, que je me suis efforcé, et avec succès je pense, d'indiquer ce qui se produirait dans les circonstances que le député a posées comme fondement de sa question; je réponds de ce que j'ai avancé en ce qui concerne les faits qu'il a mentionnés. Ce que j'ai dit, en toute déférence pour le député et sans mettre en doute la véracité de ses paroles, c'est que les faits réels ne sont peut-être pas exactement ceux qu'il imagine. Je veux tout simplement l'avertir que dans la mesure où les faits réels diffèrent de ceux qu'il a présentés, dans cette même proportion ma réponse ne pourra s'appliquer aux faits réels. En d'autres termes, je ne veux pas que mon honorable ami, ni la *Drug Trading Company* ou une autre organisation dise, en se fondant sur la réponse que je viens de donner au sujet des faits signalés par l'honorable député, qu'il se trouve à l'abri, d'après les faits réels; mais si les faits réels sont ceux qu'a décrits mon honorable ami,—et cela se peut fort bien,—je m'en tiens à ma réponse.

**M. Fleming:** Je ne crois pas que quiconque se propose d'attribuer une réponse au ministre si ce n'est d'après les termes de la question; la question dans le cas présent a été entourée d'une déclaration élaborée des faits reconnus. Il ne fait aucun doute que le ministre a fondé sa réponse sur l'exactitude des faits signalés. Il est même allé plus loin et a présenté un certain nombre de précisions et d'hypothèses qui certainement précisent la réponse à son gré. Je crois que le comité peut se sentir assuré qu'il s'agit là d'une réponse

pesée, que c'est là l'interprétation du Gouvernement à l'égard de la mesure qu'il présente et que c'est là l'objectif législatif de cette mesure.

Je crois qu'il faut étudier cette question davantage. Il ne s'agit pas d'une question oiseuse; elle représente un point très important pour beaucoup de détaillants; j'ai en effet signalé que la seule façon qui leur permette d'espérer entrer en concurrence avec les grandes entreprises de détail dans le domaine de la réclame est l'association qui comporte la mise en commun des frais de réclame.

Or on nous dit maintenant, d'une part, que si aujourd'hui ils forment une coalition en vue de fixer les prix d'une façon préjudiciable à l'intérêt public, c'est déjà contraire à la loi. D'autre part, on nous apprend que, s'il n'en est pas ainsi, mais s'il s'agit simplement de fixer les prix de revente, suivant les exigences du fabricant qui approvisionne tous les détaillants, à ces conditions-là ou à des conditions analogues, en vue de la revente au prix fixé, cette pratique sera proscrite.

Mais ce n'est pas fini. Le fabricant a toute liberté d'indiquer le prix maximum. On nous a déjà dit qu'il lui est loisible de proposer ce qu'il estime être un prix équitable, aussi longtemps qu'il ne cherche pas à prescrire des sanctions applicables à quiconque choisit de ne pas partager son opinion quant au prix qui serait équitable. Mais qu'advient-il si un groupe de détaillants se livrant au même commerce décide, à la lumière du prix maximum indiqué par le fabricant ou du prix équitable proposé par lui, de s'unir pour publier une annonce disant par exemple qu'une telle brosse à dents sera vendue dans un nombre donné de pharmacies au prix de 50c. et que ce même groupe de pharmacies offre, mettons, une marque en particulier de pâte dentifrice pour 49c.? La même annonce pourra renfermer une douzaine d'autres produits.

C'est une question très importante. C'est un point qui agite les pharmaciens et les marchands qui sont animés des meilleures intentions dans leurs transactions commerciales. Leur commerce est honorable et irrépréhensible. Ils respectent la loi et veulent continuer à s'y conformer. D'autre part, ils ne veulent pas s'exposer aux ravages d'une concurrence déloyale aux mains de puissants détaillants.

Je ne crois pas que le ministre nous ait fourni une réponse satisfaisante quant à la question que je lui ai posée. A supposer que la mesure soit adoptée, quelle est la situation